N° 403 SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 janvier 2022

PROPOSITION DE LOI

tendant à assurer le remboursement des dépenses acquittées par les communes dans le cadre d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé,

PRÉSENTÉE

Par Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Jean BACCI, Philippe BAS, Jérôme Bruno BELIN, **Mmes Nadine** BELLUROT, Martine MM. Jean-Baptiste BLANC, François BONHOMME, Michel BONNUS, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, MM. Yves BOULOUX, Laurent BURGOA, Max BRISSON, Alain CADEC, François CALVET, Christian CAMBON, Mme Agnès CANAYER, MM. Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Mme Marta de CIDRAC, MM. Édouard COURTIAL, Pierre CUYPERS, Mme Laure DARCOS, MM. Mathieu DARNAUD, Marc-Philippe DAUBRESSE, Mmes Patricia DEMAS, Catherine DEROCHE, Catherine DUMAS, **Sylvie** GOY-CHAVENT, Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Jacques GROSPERRIN, Mmes Pascale GRUNY, Micheline JACQUES, M. Marc LAMÉNIE, Mme Florence LASSARADE, MM. Daniel LAURENT, Antoine LEFÈVRE, Mme Brigitte LHERBIER, MM. Gérard LONGUET, Didier MANDELLI, Mmes Viviane MALET, Marie MERCIER, Brigitte MICOULEAU, Sylviane NOËL, MM. Jean-Jacques PANUNZI, Rémy POINTEREAU, Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Bruno RETAILLEAU, Bruno ROJOUAN, Stéphane LE RUDULIER, Hugues SAURY, Stéphane SAUTAREL, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Jean SOL, Laurent SOMON, Philippe TABAROT, Mme Anne VENTALON et M. Jean Pierre VOGEL,

Sénatrices et Sénateurs

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lorsqu'un plan de protection des risques naturels (PPRN) est approuvé, le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « fonds Barnier » peut financer 50% des études, 50% des travaux ou équipements de prévention et 40% des travaux ou équipements de protection. Lorsque le PPRN est prescrit, restent éligibles au fonds Barnier 50% des études, 40% des travaux ou équipements de prévention et 25% des travaux ou équipements de protection.

Toutefois, toutes les communes ne sont pas en mesure de pouvoir financer les travaux compte tenu des montants et du plafonnement prévu dans la loi. Ainsi, certaines communes font face à un reste à charge important. Par exemple, dans les Alpes-Maritimes, dans la commune de Castillon, un PPR-mouvements de terrain ne concerne que quatre habitations mais la commune doit s'affranchir de coûts de sécurisation qui s'élèvent à plus de deux millions d'euros soit plus d'un an du budget communal.

Face à la répétition des catastrophes naturelles, à la violence des aléas climatiques et aux nombres de communes concernées¹, l'État doit mieux accompagner les maires dans les PPRN. Il est donc indispensable de prévoir un mécanisme de compensation qui aille plus loin que ce qui est prévu par la législation.

C'est pourquoi le dispositif qui est présenté dans cette proposition de loi garantit aux communes de conserver un « volant » de 50 % de leurs recettes d'investissement pour des dépenses hors PPRN lorsque les dépenses au titre du PPRN sont supérieures au total des recettes d'investissement.

¹ Pour mémoire, deux tiers des communes sont exposés à au moins un risque naturel et selon l'évaluation réalisée par la caisse centrale de réassurance (CCR), près de 89 % du coût des dommages calculés sur la période 1995-2016 se trouvent sur le territoire des communes couvertes par un PPRN approuvé ou prescrit dédiés à la prévention des huit aléas naturels principaux : inondations/submersions marines, mouvements de terrain, cavités souterraines, avalanches, retrait-gonflement des argiles, feux de forêt,

séismes, éruptions volcaniques, cyclones et tempêtes.

1

Proposition de loi tendant à assurer le remboursement des dépenses acquittées par les communes dans le cadre d'un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé

Article unique

- 1 L'article L. 561-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- 2) 1° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :
- « III bis. Les travaux de prévention rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels prévisibles donnent lieu à une compensation en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunales lorsque le montant total de ces dépenses, après déduction des contributions versées par le fonds mentionné au présent article, représente au moins 50 % des recettes d'investissement de ces collectivités, déduction faite des mêmes contributions, au cours de l'année considérée.
- « Le montant de la compensation est égal à la différence entre les dépenses mentionnées au premier alinéa du présent III bis et la moitié des recettes d'investissement, déductions comprises. » ;
- 3 2° Le VI est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce taux maximal s'applique sans préjudice de la compensation prévue au III *bis*. »